

	NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET DE REVENDICATION		NOTE-C 7
			Version 1 10/11/2020

Quels sont les opérateurs concernés par la Déclaration de Récolte (DR) et de Revendication (DREV) ?

Les déclarations concernent que les **récoltants** (vigneron en cave particulière ou apporteur à une structure privée) et les **vinificateurs** (cave coopérative et négociant) ayant produit de l'AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh cette année. Ces déclarations ne concernent pas les coopératives, c'est la cave coopérative qui effectue ces formalités pour l'ensemble de ses adhérents.

En quoi consiste la déclaration de récolte (ou production) ?

Les producteurs de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût ou de vin déclarent chaque année les volumes issus de la dernière récolte.

Formalité préalable indispensable à la commercialisation des vins.

Quelle est la date limite pour réaliser sa déclaration de récolte (ou production) selon son statut ?

Si vous êtes **récoltant** (vigneron en cave particulière ou apporteur à une structure privée), vous devez déposer une **déclaration de récolte** jusqu'au **10 décembre** à 23h59 sur le site douane.gouv.fr.

Si vous êtes **négociant**, vous devez déposer une **déclaration SV12** jusqu'au **15 janvier** à 23h59 sur le site douane.gouv.fr.

Si vous êtes **coopérateur**, cette information transitera via votre cave coopérative qui collectera cette information pour tous ses coopérateurs. La cave coopérative doit déposer une **déclaration SV11** jusqu'au **15 janvier** à 23h59 sur le site douane.gouv.fr.

Comment saisir sa déclaration de récolte (ou production) ?

Vous devez vous connecter sur votre espace personnel sur le site douane.gouv.fr.

Puis, saisir les différentes lignes de la déclaration de récolte, de la SV11 ou de la SV12 selon votre statut.

Le dépôt temporaire est fortement conseillé car il vous permet de rectifier si besoin votre déclaration de récolte (ou production) jusqu'au 10 décembre, date à laquelle elle passera automatiquement en dépôt définitif.

Rappel des modalités pour vous aider à compléter une déclaration de récolte (ou production) :

- Ligne 1 « Code produit » (rubrique bloquante) : Vous devez saisir un code produit, s'il vous est connu, ou utiliser le moteur de recherche accessible par l'icône.

Madiran : 1R140S50

Pacherenc du Vic-Bilh : 1B166L

Pacherenc du Vic-Bilh sec : 1B166S

- Ligne 2 : « Mention Valorisante » (rubrique facultative) : Vous avez la possibilité de distinguer votre production par une mention valorisante. Il s'agit de saisir ici si besoin les compléments d'appellation, les noms de domaine ou de château que vous devez faire figurer sur l'étiquette pour ce produit. La saisie de la mention valorisante est libre. Exemple : « Vieilles Vignes », ou précision sur le « lieu-dit ».

- Ligne 3 : « Zone viticole de récolte » (rubrique bloquante) : La saisie de cette rubrique s'effectue à l'aide d'une liste déroulante qui reprend les codes des différentes zones de production du raisin. Si ce champ affiche un blanc, ce qui est le cas par défaut, la validation de la ligne ne peut pas être effectuée. Un message d'erreur est affiché.

Code zone : C1A



NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET DE REVENDICATION

NOTE-C 7

Version 1
10/11/2020

Page 2 sur 4

• Ligne 4 : « Superficie de la récolte » : Vous devez saisir pour ce produit la superficie de récolte en hectares. La précision est de quatre chiffres après la virgule.

• Ligne 5 : « Récolte Totale » : Vous devez saisir la quantité totale de récolte produite, c'est-à-dire lies et bourbes incluses même si elles sont déjà séparées, dépassement de rendement autorisé (DRA) éventuel et quantités obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches récoltées. La précision est de deux chiffres après la virgule.

Attention ! Ne pas oublier de déduire les volumes en cas de réfaction obligatoire. Se référer au paragraphe des cas de réfaction page 3.

• Ligne 6 : « Récolte vendue sous forme de raisins » : Vous devez saisir, lies comprises, le volume de vin obtenu par l'acheteur sous forme de raisins. Pour ajouter un acheteur, il suffit de cliquer sur le cartouche « ajouter un destinataire ». L'application vous propose alors de saisir le numéro de CVI et le volume obtenu pour cet acheteur. Vous pouvez ajouter autant de lignes que de ventes réalisées. La précision est de deux chiffres après la virgule.

Attention, la validité et l'existence du numéro de CVI sont contrôlés par l'application, un numéro de CVI invalide ou inactif empêche la validation de la colonne. A contrario, lorsque le numéro de CVI est reconnu, l'application affiche le nom de l'opérateur concerné.

• Ligne 7 : « Récolte vendue sous forme de moûts » : Vous devez saisir, lies comprises, le volume de vin obtenu par l'acheteur sous forme de moût. Pour plus de détails sur la manière de servir cette rubrique veuillez-vous reporter à la ligne 6. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 8 : « Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent » : Vous devez saisir, lies comprises, la part de la récolte apportée dans votre cave coopérative. Pour plus de détails sur la manière de servir cette rubrique veuillez-vous reporter à la ligne 6. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 9 : « Récolte en cave particulière » : Vous devez saisir, lies comprises, la part de récolte que vous avez conservé sur votre exploitation ou que vous avez logé chez des tiers. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Lignes 10 à 13 « Volume en vinification » : Vous devez saisir, lies comprises, le volume destiné à la vinification, avant enrichissement, vinifié en cave particulière (L9) ou apporté en cave coopérative (L8). La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 15 : « Volume de vin AOP/IGP dans la limite du rendement autorisé » : Vous devez saisir la quantité de vin qui sera revendiquée. Ainsi, les lies et les bourbes ne sont plus dans cette quantité revendiquée. Cette quantité ne doit pas dépasser le rendement autorisé pour l'AOC considérée. Les lies fines sont intégrées dans le volume déclaré en ligne 15 si le volume est inférieur ou égal au rendement annuel. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 16 : « Volume à envoyer à la distillation et aux usages industriel » : Vous devez saisir uniquement le volume en dépassement du rendement autorisé en appellation d'origine. Ce volume est constitué le cas échéant des lies à éliminer en application du décret relatif à la valorisation des résidus de la vinification, de vin à envoyer aux usages industriels. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 17 : « Volume d'eau éliminée pour enrichissement » : Vous devez saisir les volumes d'eau obtenus par la technique œnologique de l'enrichissement par soustraction d'eau. La précision est de deux chiffres après la virgule.

• Ligne 22 « Motif de non récolte » : Si vous vous êtes trouvé dans l'incapacité de récolter le raisin sur une surface exploitée en vigne, une colonne de surface sans récolte peut être saisie. Vous devez déclarer, à l'aide du menu déroulant, le motif de non récolte sur cette surface de récolte (problèmes climatiques, maladie de la vigne, motifs personnels, vendanges en vert, vignes en friches).



NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET DE REVENDICATION

NOTE-C 7

Version 1
10/11/2020

Page 3 sur 4

La surface déclarée sur la déclaration de récolte peut-elle être différente de la surface déclarée sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire ?

Vous pouvez déclarer une surface en AOC Madiran et/ou Pacherenc du Vic-Bilh inférieure ou égale à la surface affectée mais en aucun cas supérieure.

Les cas de réfaction : Pieds morts ou manquants et vignes plantées en terrasses

❖ Pieds morts ou manquants

Rappel : l'article D644-22 du Code Rural prévoit que « Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le rendement autorisé en application des dispositions de l'article D. 644-25 et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.

Le calcul du pourcentage de pieds morts ou manquants est effectué à partir du rapport entre le nombre de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle et le nombre de pieds plantés lors de la mise en place de ladite parcelle.

La réduction susmentionnée est effective dès lors que le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse le pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée.

Les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement en indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. »

En AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh, **le seuil de pieds morts ou manquants est fixé à 15%.**

Si votre exploitation comporte une ou plusieurs parcelles au-dessus du seuil des manquants, vous devez tenir un registre de pieds morts ou manquants (téléchargeable sur notre site) et le remettre à l'ODG ou à CERTISUD en cas de contrôle non conforme.

Nous vous conseillons vivement de séparer les parcelles au-dessus du seuil des manquants sur la déclaration de récolte.

Exemple :

Pour une parcelle de 1 ha :

Si 14% de pieds morts ou manquants = pas de réfaction de rendement

Si 22% de pieds morts ou manquants = 22% de réfaction de rendement

Le volume revendicable en AOC après réfaction est de 46,8 hl soit (1 ha x 60 hl/ha) – 22% = 46,8 hl

❖ Vignes plantées en terrasses

Pour les vignes plantées en terrasses, avant ou après le 7 décembre 2011, le volume pouvant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée résulte du produit entre la surface égale au nombre de pieds réellement plantés à la plantation sur la parcelle concernée (N) affecté de la surface de 3 ou 4 mètres carrés (selon date de plantation*) et le rendement de l'appellation (R), soit la formule $(N \times 3 \text{ ou } 4) \times (R / 10\,000)$.

*4m² si plantation **avant** le 7 décembre 2011 et 3m² si plantation **après** le 7 décembre 2011

Si votre exploitation comporte une ou plusieurs parcelles plantées en terrasses, vous devez tenir un registre des parcelles plantées en terrasses (téléchargeable sur notre site) et le remettre à l'ODG.

Exemple :

Pour une parcelle de 800 pieds plantée après le 7 décembre 2011 : le volume revendicable en AOC après réfaction est de 14,4 hl soit $(800 \text{ pieds} \times 3\text{m}^2) \times (60 \text{ hl/ha} / 10\,000) = 14,4 \text{ hl}$

	NOTE EXPLICATIVE DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET DE REVENDICATION		NOTE-C 7	
			Version 1 10/11/2020	Page 4 sur 4

En quoi consiste la déclaration de revendication ?

Rappel : l'article D644-5 du Code Rural prévoit que « Tout opérateur, préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée, est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges. Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant le dépôt de cette déclaration. Le volume revendiqué sur la déclaration de revendication détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'AOC concernée ».

Les volumes et les surfaces mentionnés sur la déclaration de revendication vont déterminer le montant des cotisations.

Quel document utiliser ?

Vous devez remplir le **modèle de déclaration rédigé par l'ODG**. Tous les documents sont téléchargeables dans l'Espace Vignerons sur <https://madiran-pacherenc.com/espace-vignerons/>.

Seule cette déclaration doit être renvoyée dûment complétée, sinon quoi elle ne sera pas recevable. Aucun autre support ne sera pris en considération.

Quels documents accompagnent la déclaration de revendication ?

La déclaration est obligatoirement accompagnée du **plan général de stockage des vins** permettant notamment d'identifier le nombre, la désignation et la contenance des récipients.

Elle doit être accompagnée également, par une **copie de la déclaration de récolte et selon le cas, d'une copie de la déclaration de production (SV11 ou SV12)** avec le détail par apporteur et le récapitulatif par appellation.

Quelle est la date limite pour réaliser sa déclaration de revendication ?

Peu importe le statut, la déclaration de revendication doit être déposée **avant le 10 décembre de l'année de la récolte** auprès de l'ODG. Cette déclaration pourra se faire par mail (controle@madiran-pacherenc.com) ou par courrier (ODG Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh - 4 Rue de l'église 65700 Madiran).

Quelle est la procédure si vous vendangez des Pacherenc du Vic-Bilh doux après le 10 décembre ?

Vous devez tout d'abord faire modifier votre déclaration de récolte (ou production) auprès des douanes et déposer auprès de l'ODG une nouvelle déclaration de revendication accompagnée de la déclaration de récolte (ou production) modifiée.

Que se passe-t-il si vous faites votre déclaration de revendication au-delà de cette date (hors cas des Pacherenc du Vic-Bilh doux vendangés après le 10 décembre) ?

Si c'est la première fois que vous ne respectez pas les délais définis dans le Cahier des Charges, vous aurez un manquement majeur qui se traduira par un **contrôle documentaire de la récolte et de la récolte suivante avec demande de mise en conformité**.

Si vous ne vous mettez pas en conformité et/ou que vous récidivez, vous aurez un manquement majeur qui se traduira par une **suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité**.

Que se passe-t-il si vous ne faites pas votre déclaration de revendication ?

Si vous ne faites pas votre déclaration de revendication et réalisez une transaction, vous aurez un manquement grave qui se traduira par un **retrait d'habilitation**.